

Conseil Exécutif du lundi 20 décembre 2021

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE - ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

Par convention du 21 novembre 2017, Madame Sylvie CLAIREAUX et Monsieur Bruno ARANTZABÉ ont bénéficié de l'autorisation d'occuper jusqu'au 31 décembre 2021 un terrain appartenant à la Collectivité Territoriale, situé sur la Commune de Miquelon-Langlade, au lieu-dit Grand Barachois, servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche.

Par courrier du 2 novembre 2021, Madame Sylvie CLAIREAUX et Monsieur Bruno ARANTZABÉ demandent le renouvellement de l'autorisation d'occupation.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur le terrain concerné et celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à l'établissement d'une convention au profit de Madame Sylvie CLAIREAUX et Monsieur Bruno ARANTZABÉ, autorisant l'occupation du terrain servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche situé à Miquelon-Langlade au lieu-dit Grand Barachois, pour une période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du lundi 20 décembre 2021

DÉLIBÉRATION N°313/2021

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE - ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 approuvant le tarif des redevances pour l’occupation du domaine privé de la Collectivité : abris de chasse et pêche ;
- VU** le courrier de Madame Sylvie CLAIREAUX et Monsieur Bruno ARANTZABÉ en date du 2 novembre 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir l’occupation du terrain servant d’assiette à un abri de chasse et de pêche situé sur la Commune de Miquelon-Langlade, au lieu-dit Grand Barchois, au profit de Madame Sylvie CLAIREAUX et Monsieur Bruno ARANTZABÉ, pour une période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155 €).

Article 2 : La Direction des Services Fiscaux procédera à l’établissement d’une convention autorisant cette occupation.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 6

Transmis au Représentant de l'État

Le 27/12/2021

Publié le 27/12/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.